



MAIRIE DE CORMOZ
100 Route de Varennes
01560 CORMOZ

A2023_0607_001

**Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision de la Carte Communale
et
le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORMOZ,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 163-5 et R163-4;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 prescrivant la révision de la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal le 11 juillet 2005 et par arrêté préfectoral du 8 septembre 2005;
- VU la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'assainissement sur le territoire de la commune de Cormoz;
- VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en date du 15 mai 2023, approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz, et confiant à la commune de Cormoz en vertu de l'article L123-6 du Code de l'Environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de sa carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées;
- VU la décision N° 2023-ARA-KKU-2990 en date du 29 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz;
- VU la décision N° 2023-ARA-KKU-2950 en date du 21 février 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de révision de la Carte Communale de la commune de Cormoz;
- VU la décision N°E23000073 / 69 en date du 14 juin 2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur, pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Cormoz;
- VU la décision N°E23000083/ 69 en date du 22 juin 2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur, pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz;
- VU les pièces du dossier de révision de la Carte Communale et du zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique;

ARRETE

Article 1

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le **06/07/2023**
ID : 001-210101242-20230706-A2023_0607_001-AR

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les dispositions du projet de révision de la Carte Communale arrêté de la commune de Cormoz et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz, pour une durée de 32 jours du **Vendredi 01/09/2023 au Lundi 02/10/2023 inclus**. La personne responsable de la Carte Communale auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Mr le Maire de la Commune de Cormoz, 100 route de Varennes 01560 Cormoz et pour le zonage d'assainissement des eaux usées, Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, 3 avenue Arsène d'Arsonval 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 2

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique unique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Cormoz siège de l'enquête.

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique en indiquant en objet «enquête publique unique CC - EU à l'attention du commissaire enquêteur» à l'adresse suivante: mairie@cormoz.fr

Article 3

La présidente du tribunal administratif a désignée Monsieur André CANARD, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Gérard DEVERCHERE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4

Le dossier d'enquête publique unique constitué :

- du projet de révision de la Carte Communale, accompagnée de la note de présentation du dossier d'enquête, des modalités de l'enquête publique et des mentions des textes qui régissent l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées (PPA) recueillis, de la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas ne soumettant pas le projet de révision de la carte communale de la commune à évaluation environnementale.
- du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, accompagné de sa notice, de la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas ne soumettant pas le projet du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune à évaluation environnementale.

est disponible sur support papier à la mairie de Cormoz pendant **32 jours** consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (Lundi 16h-18h, Mardi 9h-12h30, Vendredi 9h-12h30, 1er et 3ème samedi du mois 9h-11h30) du **Vendredi 01/09/2023 au Lundi 02/10/2023 inclus**.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet www.cormoz.fr et sera également consultable sur un poste informatique à cet endroit aux horaires susvisés.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Cormoz pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du **Vendredi 01/09/2023 au Lundi 02/10/2023 inclus**.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 2.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mai

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 001-210101242-20230706-A2023_0607_001-AR

- le vendredi 1^{er} septembre 2023 de 10h00 à 12h30
- le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 11h30
- le lundi 2 octobre 2023 de 16h00 à 18h00

Article 6

A la fin de l'enquête unique, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête. Il communiquera, dans un délai de 8 jours, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse à Mr le Maire qui pourra formuler ses réponses dans un mémoire, dans un délai de 15 jours. Le commissaire enquêteur transmettra alors son rapport, ses conclusions et ses avis motivés, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête unique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant: www.cormoz.fr

Article 7

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Au terme de l'enquête, et éventuellement après modification du dossier pour tenir compte des conclusions du commissaire-enquêteur, la révision de la Carte Communale sera approuvée conjointement par délibération du conseil municipal et arrêté préfectoral.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune sera approuvé par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

1. Madame la Préfète,
2. Monsieur le Commissaire-enquêteur,
3. Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
4. Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon

Article 10

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Fait à CORMOZ, le 06 Juillet 2023

M. Le Maire

Nicolas SCHWEITZER